



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-215300153-20260515-2026-CIM-101-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/05/2026

Arrêté 2026-CIM-101

Portant mise en sécurité d'une concession funéraire (procédure de péril ordinaire)

Le maire de la commune de La Baconnière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 16 juillet 2025 décrivant l'état et le danger représenté par le monument ;

Vu l'affichage réalisé à la mairie et sur le monument concerné à défaut d'adresse connue à jour du concessionnaire ou de ses proches les invitant à présenter leurs observations dans un délai de 1 mois à compter du 17/07/2025 ;

Vu l'absence de réponse apportée par le concessionnaire ou ses proches dans le délai imparti ;

Considérant que l'état du monument funéraire constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins ; qu'en effet, la stèle bouge et risque, en chutant, d'abîmer les monuments voisins ou de blesser un tiers ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1

Madame Angèle MARGALE, concessionnaire de la concession située carré 1, rangée 11, emplacement 99 ou ses proches devront faire cesser le péril résultant de l'état du monument funéraire en y effectuant les travaux suivants : sécurisation de la stèle dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues par la loi. Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales.

Article 3

Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, le concessionnaire ou ses proches informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage sur le monument en question.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de La Baconnière dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à La Baconnière le 15 mai 2026,
Le maire,
David BESNEUX

